PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WINOA

B.P. 3
528 avenue de Savoie
38570 Le Cheylas

Références : 2026-Is044TS3
Code AIOT : 0006102870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2026 dans l'établissement WINOA implanté 528 avenue de Savoie – 38570 Le Cheylas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les tours aéroréfrigérantes (TAR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WINOA
- 528 avenue de Savoie – BP3 – 38570 Le Cheylas
- Code AIOT : 0006102870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-06874 du 18/08/2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-05 du 13/01/2021.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Entretien et surveillance de l'installation	Décision d'exécution du 14/12/2013, articles 26 I-1 b), 26 I.2 et 26 I.3	Demande d'action corrective	4 mois
6	Suivi de l'installation	Décision d'exécution du 14/12/13, articles 26 IV et 26 V	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 c)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 01/01/2026	Mise à jour du tableau des rubriques à venir
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	Une observation
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 a)	Une observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois non-conformités et deux observations ont été identifiées lors de la visite d'inspection sur la gestion de risques légionelles.
La visite d'inspection a permis d'identifier la réactivité de l'exploitant face à un dépassement du seuil de concentration réglementaire en légionelles. Les équipements sont gérés de manière satisfaisante et l'exploitant est entouré de prestataires experts sur cette thématique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2026
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921 Recueil des données techniques pour chaque TAR.
Constats : Le site dispose de 2 circuits TAR : un circuit four avec 2 TAR et un circuit grenaillage avec 4 TAR. La puissance totale autorisée au titre de la rubrique 2921 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2021 est de 29 989 kWh avec 7 TAR. Une TAR du circuit four a été démantelée lors de l'arrêt 2022. La puissance totale des 6 TAR présentes sur le site est désormais de 27 006 kW.

Les installations TAR des deux circuits sont présentées dans le tableau ci-après :

Modèle TAR / Date de mise en service		
Circuit grenaillage		
TAR n°1 JACIR	RH7029-87O275-450-EXTRACTIBLE N° de série : 07-1037 E01 Puissance : 6660 kW	Août 2008
TAR n°2 JACIR	RH7029-87O275-450-EXTRACTIBLE N° de série : 07-1037 E02 Puissance : 6660 kW	Août 2008
TAR n°3 JACIR	RH7029-87O275-450-EXTRACTIBLE Puissance : 6660 kW	Août 2021
TAR n°4 JACIR	RC-2420-60M900-150-BR N° de série : 19 1029 E00 Puissance : 814 kW	Septembre 2019
Circuit four		
TAR n°1 BALTIMORE	Type : S3E 1222-12P/WH N° de série : H150388401 Puissance : 3106 kW	Remplacement en 2015
TAR n°2 BALTIMORE	Type : S3E 1222-12P/WH N° de série : H150388402 Puissance : 3106 kW	Remplacement en 2015
Puissance Thermique totale : 27'006 kW		

Les TAR servent à refroidir l'eau qui alimente les circuits four et grenaillage.
La production est réalisée du mardi 12h jusqu'au samedi 16h.
Les TAR fonctionnent en circuit ouvert en continu avec deux débits : 800 m^3/h avec four en fonctionnement et 400 m^3/h avec four à l'arrêt. L'eau utilisée en eau appoint est de l'eau de nappe.
L'usine stoppe la production chaque été pendant 3 semaines pendant lesquelles le nettoyage des TAR est réalisées et 2 semaines en hiver. Pendant cette période hivernale, selon la température extérieure, la circulation de l'eau des circuits est stoppée.

Plusieurs prestataires se répartissent les opérations suivantes :

- Gestion et surveillance de l'installation : interne et société SOLENIS (traiteur d'eau)
- Prélèvement et analyses : société Solenis (mensuelle) pour les analyses réglementaires chez CARSO; Normec Abiolac occasionnellement
- Maintenance des installations : interne et société JACIR pour le nettoyage annuel ; bassin nettoyé en interne
- Suivi des paramètres de contrôle, relevés hebdos/mensuels, etc. : interne et société SOLENIS (traiteur d'eau)
- Réalisation et mise à jour de l'AMR : OREAU

Type de suites proposées : Mise à jour du tableau des rubriques à venir

N° 2 **:** Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Les articles ne sont pas applicables aux installations existantes aux conditions suivantes : • installations autorisées avant le 01/07/2005 : 5a et 5b • installations autorisées avant le 01/07/2014 : 5b Les articles 5a et 5b s'appliquent pour la TAR 4 du circuit Grenaillage mise en service en 2019. L'article 5b s'applique pour les TAR 1, 2, 3 du circuit Grenaillage. La date de 1ere mise en service des TAR du circuit Four n'est pas précisée dans l'AMR Circuit Four ; l'exploitant indique une mise en service en 2015. **Observation n°1 : L'exploitant complétera l'AMR du circuit four avec la date de première mise en service des TAR lors de sa prochaine mise à jour.** Néanmoins, l'inspection constate que les TAR des deux circuits sont disposées à plus de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé et les rejets d'air ne sont pas réalisés au droit d'une prise d'air ou d'ouvrants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie

d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :
L'exploitant présente le plan de formation des salariés. La sensibilisation Légionelles concerne 33 personnes, un recyclage est réalisé tous les 5 ans.
Les personnes formées sont les personnes amenées à intervenir sur les TAR : personnel de maintenance (électrique et mécanique), du service qualité, environnement et sécurité, personnel d'astreinte et directeur site.
La sensibilisation est assurée par la société APAVE – Réf. PRB049 – Prévention des risques liés à la légionellose sur les TAR sur 1/2 journée. Les sujets traités sont :

- identifier les conditions de prolifération et dispersion des légionelles
- distinguer les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés
- assimiler les dispositions de la réglementation en vigueur inhérentes à une activités
- assurer sa protection

La prochaine session est planifiée en octobre 2026 pour les nouveaux arrivants.

La personne référente responsable des TAR est M. Pariset (attestation du 8/6/2023), en cas d'absence il est remplacé par Mme Carton (attestation du 1/6/2023).

L'exploitant présente les attestations du personnel SOLENIS en charge des prélèvements Légionelles mensuels :

- M. Pretet – Attestation formation « maîtrise risque légionelles » du 12/5/2023 éditée par OREAU
- Mme Sollin – Attestation formation « maîtrise risque légionelles » du 21/10/2022 éditée OREAU.

C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 **:** Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [….]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
[…]

Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. […]

Constats :
L'exploitant présente lors de l'inspection les deux analyses méthodiques des risques (AMR) des Circuit Four et Circuit Grenaillage V2 datées du 02/09/2026 éditées par la société OREAU. Les AMR sont mises à jour annuellement : en mars avant arrêt de maintenance et en septembre à la suite des travaux de maintenance et des conclusions des opérations de nettoyage.
A la suite de l'inspection, l'exploitant transmet les V3 du 29/09/2026 corrigées suite aux remarques.

<u>AMR Circuit FOUR :</u>
Présence d'un schéma de principe qui localise le point de prélèvement sur la conduite eau chaude avant les TAR ainsi que le point d'injection de l'eau d'appoint dans le bassin de 100 m^3. Le point de prélèvement pour l'analyse de l'eau n'est pas sous l'influence de l'appoint d'eau. L'exploitant déclare qu'il y a deux bassins : 100 m^3 sous TAR et 50 m^3.

Quatre bras morts, d'exploitation et de conception, sont identifiés ; deux d'entre eux ne font pas l'objet d'actions correctives.

3 actions sont identifiées à la suite de l'AMR 2026 V3 :
- Dévésiculeurs : planifier remplacement – Réalisé en Août 2026
- Eau circuit : assurer maîtrise turbidité de l'eau en circulation dans la durée – Surveillance quotidienne – action continue sur 2026
- Stratégie de traitement préventif : étudier les possibilités de protéger le stockage de javel

des rayons du soleil – Listé sur invest. 2027

AMR du circuit Grenaillage :
Présence d'un schéma de principe qui localise le point de prélèvement sur la conduite qui alimente le bassin aéro ainsi que les différents points d'injection de l'eau de nappe dans le circuit. Le point de prélèvement pour l'analyse de l'eau n'est pas sous l'influence de l'appoint d'eau. L'exploitant déclare qu'il y a trois bassins : bassin sous TAR, bassin de décantation et fosse de four. Le circuit four se déconcentre dans le circuit de grenaillage a un débit maximal de 7m3/h.

Quatre bras morts, d'exploitation et de conception, sont identifiés ; un d'entre eux ne fait pas l'objet d'actions correctives.

4 actions sont identifiées à la suite de l'AMR 2026 V3 :

- Eau circuit : assurer maîtrise turbidité de l'eau en circulation dans la durée – Surveillance quotidienne – action continue sur 2026
- Stratégie de traitement préventif : étudier les possibilités de protéger le stockage de javel des rayons du soleil – Listé sur invest. 2027
- Conception : Réalisation d'une cartographie PCR ponctuelle – En cours en 2026
- Appoint : Après la mise en service des nouveaux filtres, suivi de conductivité, PCR mensuel – Après mise en service des nouveaux équipements.

Les schémas de principe des deux AMR indiquent la localisation des points de prélèvement et des point d'injection de l'eau d'appoint ; néanmoins, des pistes d'amélioration seraient :

- améliorer la qualité des schémas de principe intégrés au document pour une meilleure compréhension de l'installation ;
- localiser les bras morts et les points d'injection des produits sur le schéma de principe ;
- prendre en compte dans l'analyse des facteurs et fréquences associées les incidents ayant un impact sur les concentrations en Legionella pneumophila (notamment incident sept. et février 2026).

Observation n°2 : Les AMR devront être complétées, lors de la prochaine révision, avec les pistes d'améliorations identifiées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 **:** Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 14/12/2013, articles 26 I-1 b), 26 I.2 et 26 I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'entretien et de surveillance

Prescription contrôlée :
b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque

identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :
L'exploitant présente les deux stratégies de prélèvements rédigées par la société SOLENIS :

- Circuit Four : Stratégie du 19/09/2024 (Version 9)
- Circuit Grenaillage : Stratégie du 19/08/2024 (Version 9)

Les stratégies de traitement mettent en évidence l'utilisation des substances suivantes :
Circuit Four :

- Biodispersant : PERFORMAX DC5801
- Biocide oxydant 1 : Eau de Javel
- Biocide oxydant 2 : BIOSPERSE NT 1901

D'autres substances sont utilisées pour traiter les eaux chargées du au process de fabrication : régulateur chimique pH, Inhibiteur de tartre et de corrosion et inhibiteur de corrosion cuivre.

Circuit Grenaillage :

- Biocide oxydant 1 : Eau de Javel
- Biocide oxydant 2 : DREWBROM EU
- Traitement antitartre : PERFORMAX DC5000 EU

D'autres substances sont utilisées pour traiter les eaux chargées du au process de fabrication : coagulant, floculant et précipitant de métaux.

L'exploitant n'utilise pas de biocide non oxydant ni en continu ni en traitement choc.
Les traitements chocs sont fait par mélange BO1+BO2 en concentration plus élevée.

En ce qui concerne le plan de surveillance, l'exploitant présente les fichiers de suivi bimensuel effectué par la société SOLENIS. Sont suivis : les volumes de purges / appoint, les paramètres physico-chimiques (pH, Cl2, conductivité...), les quantités de produits biocides injectés. Sur les CR du 23/09/206, des recommandations sont préconisées par le traiteur d'eau. → L'exploitant doit pouvoir justifier le suivi des actions menées à la suite de ces bilans bimensuels.

La procédure MO nettoyage des tours aéro (version 9) fait mention de trois types d'actions : annuelle (lors d'un arrêt des installations) / contrôle visuel de l'état d'encrassement / Contrôle du panache → Les personnes en charge du contrôle visuel de l'encrassement et du panache ne sont pas identifiées et les contrôles ne sont pas tracés.

En ce qui concerne le plan d'entretien, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de synthèse avec les fréquences des tâches à réaliser par les différents acteurs sur les différents équipements (WINOA, JACIR, SOLENIS, OREAU…).

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas défini de plan d'entretien des installations TAR et ne réalise pas dans le cadre de la surveillance les actions définies dans les modes opératoires contrairement aux dispositions de l'article 26 I-1 b) de la décision d'exécution du 14/12/2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit :

- clarifier les actions définies pour la surveillance des installations, assurer leur réalisation et leur suivi ;
- mettre en place en plan d'entretien des installations TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 **:** Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 14/12/2013, articles 26 IV et 26 V

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation, carnet de suivi et bilans annuels

Prescription contrôlée :
IV. - Suivi de l'installation
1. Vérification de l'installation
Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.
Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.
[...]
A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.
Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

2. Carnet de suivi
L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
[...]
Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

V. - Bilan annuel
Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.
Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.
Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :
Vérification de l'installation : Non contrôlé lors de l'inspection ; il ne s'agit pas de nouveaux équipements et pas de dépassements récents de 100 000 UFC/l (un dépassement en 2017).

Carnet de suivi :
L'exploitant présente son carnet de suivi sous forme dématérialisée et inclut notamment les éléments suivants : volume eau / quantité produits traitement préventif et curatifs / périodes utilisation et mode de fonctionnement / période arrête total et partielle / tableau des dérives / actions préventives curatives et correctives / vérification spécifique sur les dévésiculeurs ...

Le nettoyage annuel des TAR a été réalisé en août 2026 (S32/33/34) par la société JACIR. Les rapport de nettoyage ne sont pas encore disponibles.
L'exploitant présente les éléments suivants :

- Offre de prestation de JACIR pour le nettoyage annuel été 2026 des 2 circuits TAR : Elle prévoit le nettoyage des 6 TAR avec nettoyage au jet haute pression. JACIR n'utilise pas de biocides, un traitement choc est effectué par WINOA avant l'intervention.
- Les attestations de performance des dévésiculeurs des TAR FOUR BALTIMORE remplacés en 2026 (attestation du 01/09/2026 et 02/09/2026 éditée par COFINAIR) → Conforme, inférieure à 0,01 %.
- par échantillonnage, le rapport de nettoyage de la TAR JACIR N°2 de l'arrêt de 2025 est contrôlé ; le rapport décrit l'état des différents équipements – corps d'échange, pare-gouttelettes, distribution d'eau, ventilation, transmission avant / après nettoyage avec les photos correspondantes. Les dégradations ont prises en compte dans l'AMR notamment pour identifier les équipements à remplacer.

Le bassin de décantation est vidangé par la société SCAVI annuellement pour évacuation des boues ; les bassins de TAR sont vidangées vers le bassin de décantation pour traitement physico-chimique avant traitement.

Les dépassements / incidents sur la dernière année d'exploitation sont les suivants :

- Septembre 2026 : Présence de flore interférente – L'exploitant attribue le dépassement a un incident sur l'injection anormale d'acide sulfurique pour la régulation du pH qui a induit une forte turbidité sur le circuit four. Actions menées : isolement, nouveau prélèvement qui s'est avéré conforme
- Février 2026 : Circuit Grenaillage : 5000 UFC/l – Lié à une erreur humaine, arrêt du circuit grenaillage pour maintenance sans informer laboratoire pour relancer les traitements. Actions menées : isolement, choc brome, nouveau prélèvement
- Décembre 2025 : Circuit Grenaillage : 20 000 UFC/l – Actions menées : isolement, choc brome, nouveau prélèvement

Les dépassements font l'objet d'une analyse systématique des causes.

Bilan annuel :
L'exploitant ne transmet pas de bilan annuel relatif au suivi des légionelles.
L'inspection a ouvert un cadre GIDAF pour la transmission du rapport à fréquence annuelle. Ce rapport devra comprendre l'ensemble des éléments demandés à l'article 26 V de la décision d'exécution du 14/12/2013.

Non-conformité n°2 : L'exploitant ne transmet pas de bilan annuel contrairement aux dispositions de l'article 26 V de la décision d'exécution du 14/12/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre un bilan annuel relatif au suivi des légionelles avec les commentaires adaptés (notamment consommation eaux, éventuelles dérives constatées et leurs causes, actions correctives prises ou envisagées, évaluation de l'efficacité, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 c)

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'arrêt et de redémarrage

Prescription contrôlée :
c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :
- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant

de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :
L'exploitant a transmis avant l'inspection les fiches de procédures suivantes :

- MO arrêt immédiat et circuit d'eaux aéro grenaillage et four (version 13) : définition des actions à engager en cas de dépassement > 100 000 UFC/litre ; en cas de mesures comprises entre 1000 et 100000 UFC/litre ; en cas de présence de flore interférente
- MO chloration / bromation prélèvements circuit eaux aéro grenaillage et four (version 13)
- MO nettoyage des tours aéro (version 9) : Trois types d'actions : annuelle (lors d'un arrêt des installations) / contrôle visuel de l'état d'encrassement / Contrôle du panache

Le contrôle mensuel visuel n'est pas réalisé, le contrôle du panache est effectué mais non tracé.

L'exploitant ne possède pas de procédure an cas d'arrêt programmé avant arrêt estival et nettoyage des TAR. Avant chaque arrêt pour nettoyage et intervention d'entreprises extérieures sur les TAR, il réalise les actions suivantes : deux mesures des concentrations en légio le mois précédent l'arrêt et choc biocide sur les 2 circuits avant l'intervention des entreprises sous-traitantes.
→ La procédure a été mise à jour à la suite de l'inspection (MO arrêt Version 14). Néanmoins la procédure ne prévoit pas la réalisation d'une analyse dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage (concernerait l'arrêt été et hiver).

Non-conformité n°3 : Les procédures ne prévoient pas la réalisation d'analyses en Legionella pneumophila à la suite d'un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage contrairement aux dispositions de l'article 26 I-1 c) de l'arrêté Ministériel du 14/12/2013.

Les coordonnées de l'inspection des installations classées mentionnées dans les procédures, en particulier la procédure AMR correspondent à l'adresse mail de l'inspecteur référent du site. À noter que l'inspecteur référent peut changer suivant l'organisation de la DREAL. Il est alors demandé d'indiquer le mail "générique" de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL qui est le suivant :
Unité départementale de l'Isère :
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 04 76 69 34 34

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit prévoir des analyses en Legionella pneumophila à la suite d'un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier et mettre à jour les procédures associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois